

MAIRIE DE CHANAZ



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2023
N°2023-76**

**MODIFIANT LA RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DU PÔLE TOURISME**

Le Maire de la Commune de Chanaz, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Maire de la Commune de Chanaz, Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,
Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la délibération n°DCM2020-05-03 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Pôle Tourisme de la commune de Chanaz.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au camping municipal de Chanaz, 681 Route de l'écluse, 73310 CHANAZ.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- location des hébergements et des emplacements de passage
- location des anneaux d'amarage au port de plaisance
- vente de produits de première nécessité
- vente de produits touristiques type coffrets découverte
- vente de jetons pour les campings-cars, les machines à laver et à sécher
- vente au musée, des ateliers poterie, apprenti-archéologue, explorator, monde Gallo-romain, escape-game

- vente d'articles de la boutique du musée : librairie, carterie, jeux en bois, céramiques, couteaux OPINEL, et gadgets
- vente d'articles promotionnels de la boutique de la Maison de Chanaz
- vente des cartes de pêche, d'ouvrages et revues locales
- participation des commerçants aux frais de fonctionnement de la Maison de Chanaz

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- paiement par carte bancaire
- paiement par internet
- virements bancaires
- chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Factures
- Reçus
- Tickets

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 janvier N+1

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement suite à l'annulation de séjour
- remboursement suite au refus de séjour
- remboursement de trop perçu

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- virement bancaire
- remboursement direct sur la carte bancaire (paiements en ligne uniquement)

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Savoie.

ARTICLE 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse de 280€ est mis à disposition du régisseur et est réparti comme suit :

- 150€ sont attribués au camping
- 80€ sont attribués à la maison de Chanaz
- 50€ sont attribués au Musée Gallo-Romain

*"Vous ne rêvez pas,
vous êtes en Savoie !"*

ARTICLE 12 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000€ (total recettes du plus fort mois d'activité : 130 637.21€, août 2023). Le montant maximal de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à : 8 500€ (total recettes numéraires du plus fort mois d'activité : 8 162.81 €, du 1^{er} au 31 août 2023).

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et tous les mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité de managements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de management des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chanaz, le 29 septembre 2023,
Le Maire, Yves HUSSON



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023



ID : 073-217300730-20230929-AM2023_76-AR